



Guide des prérogatives des moniteurs de vélo-écoles

Suite à une demande du réseau, le CQP EMV, renommé CQP AMV par France Compétences, est dorénavant assorti d'une carte professionnelle permettant des interventions « contre rémunération » auprès de tout public. L'inscription au code du Sport de ce CQP s'est effectuée - quant à elle - pour faciliter l'accès aux écoles sans que cela ne soit un choix politique. Pour toute intervention contre rémunération (soit pour les salariés et auto-entrepreneurs), il faut dorénavant à minima ce diplôme.

Cette démarche participe de la montée en compétence du réseau des vélo-écoles tout en garantissant aux bénévoles - majoritaires dans le réseau - de continuer d'intervenir puisqu'ils ne le font pas « contre rémunération » personnelle.

Pour aider le réseau à se structurer dans ce sens, la FUB proposera à partir de 2024 les premières sessions de formation au CQP AMV en tant qu'organisme de formation certifié Qualiopi et un accompagnement ciblé vers les associations employeuses pour les aider dans l'accueil de salariés dédiés à l'apprentissage de la mobilité à vélo.

Règles d'encadrement relatives aux ACM

ACM	Membre de l'équipe pédagogique (salarié)	Non membre de l'équipe pédagogique rémunéré	Non membre de l'équipe pédagogique bénévole
Diplôme	BAFA, etc... (Code de l'action sociale et familiale Art R227-13, et arrêté du 25/04/2012)	Educateur Sportif (Art L212 Code du sport)	Arrêté du 25 avril 2012. (Activités physiques et sportives en ACM)
Honorabilité	Déclaration de l'ACM + déclaration des membres de l'équipe permanente (relative au CASF)	Contrôlée au moment de la déclaration (code du sport)	Obligation d'honorabilité via la fiche complémentaire de l'ACM
Déclaration	Sur la fiche complémentaire de l'ACM par le directeur		
Assurance	Obligatoire : Assurance ACM via son association	Obligatoire : Via L321-7 code du sport	Obligatoire : Via asso 321-1 code du sport

Tableau taux d'encadrement (hors d'une intervention d'un professionnel)

ACM	Membre de l'équipe permanente intervenant sans intervenant professionnel extérieur	Professionnel
L'activité de pratique du cyclisme autre que le VTT n'apparaît pas dans l'arrêté du 25 avril 2012. On s'en réfère donc au droit commun (1 pour 12 ou 1 pour 8 en fonction des tranches d'âge).	L'arrêté du 25 avril 2012 ne préconise pas de conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes pour la pratique du vélo.	Aucune réglementation à ce jour. Juridiquement, le professionnel et le directeur de l'ACM fixent les taux d'encadrement leur semblant pertinent.

Règles d'encadrement relatives aux vélo-écoles

Vélo-écoles	Intervenant non rémunéré	Intervenant rémunéré
Diplôme / Formation	Pas d'obligation légale. Le brevet IMV permet d'attester les compétences de l'encadrant bénévole.	Educateur Sportif : Annexe II-1 (diplôme spécifique au cyclisme ou multi activité). Article L212-1 du code du sport.
Honorabilité	Pas de déclaration mais obligation d'honorabilité (non contrôlée bulletin n°2). Article 212-9 code du sport.	Contrôlée au moment de la déclaration (code du sport). Article 212-9 code du sport.
Déclaration	Néant	Auprès de la SDJES (L212-11)

Règles d'encadrement relatives au milieu scolaire

Milieu scolaire	Maternelle	Élémentaire	Secondaire
Réglementation	Code du sport et code de l'éducation		Code du sport et code de l'éducation
Agrément	Délivré par le DSDEN		Obligation de vigilance et d'information circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004. Garantir la sécurité des élèves : note de service n° 94-116 Et les conseils relatifs aux activités de pleine nature : la circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017
Taux national d'encadrement dans l'enceinte scolaire	Page 14 : site Eduscol		Pas de réglementation particulière
Taux national d'encadrement en milieu ouvert à la circulation			Obligatoire : Via asso 321-1 code du sport
Taux d'encadrement locaux	Des restrictions supplémentaires peuvent être décidées par le DSDEN exemple : 1 encadrant pour 6, obligation d'utiliser les pistes cyclables...		

Obligations légales des intervenants des vélo-écoles

• Les obligations de l'intervenant rémunéré

Tout intervenant rémunéré, quel que soit l'espace d'évolution (ouvert ou fermé à la circulation) nécessite une carte professionnelle d'éducateur sportif. (Article L 212-1 du code du sport)

Un intervenant rémunéré a pour obligation :

- **Assurance** : être couvert par une assurance en responsabilité civile
- **Déclaration** : déclarer à la préfecture de son lieu principal d'activité sur le site EAPS : <https://eaps.sports.gouv.fr>
- **Honorabilité** : ne pas avoir été condamné à une peine (L212-9)
- **Aptitude** : présenter un certificat médical et être à jour des compétences requises à l'entrée du diplôme.
- **Titre** : avoir un diplôme éligible (annexe II-1 du Code du Sport).
- **Moyen** : mettre en place l'ensemble des mesures de sécurité pour son activité (souvent déjà respectées).

Tout manquement à ses obligations peut faire l'objet de sanctions pénales (honorabilité, déclaration, diplôme) allant jusqu'à 1 an de prison et 15 000 € d'amende chacune.

À noter : le diplôme de l'intervenant détermine les limites de ses prérogatives.

• Les obligations de l'EAPS

Sont considérées comme EAPS les structures organisant une pratique physique et/ou sportive. Un service location (prêt de vélo, de matériel vélo, etc.) ne rentre par exemple pas dans cette définition.

Toutes les vélo-écoles deviennent des établissements d'activité physique et sportive. À ce titre, elles ont de nouvelles obligations :

- **Honorabilité** : ne pas avoir été condamné à une peine (L212-9). Cela concerne les membres du CA de la structure.
- **Assurance** : elle doit notamment couvrir les dommages causés par les pratiquants (publics apprenants) entre eux.
- **Moyen** : mise à disposition d'une trousse de secours et de moyens de communication pour prévenir les secours.
- **Garantie d'hygiène et de sécurité.**
- **Obligation** : faire appel à des éducateurs sportifs lorsqu'ils sont rémunérés pour les activités.

NB : les EAPS n'ont plus l'obligation de déclarer leur lieu d'exercice auprès de la préfecture.



FAQ - Questions relatives à l'encadrement de l'apprentissage de la mobilité à vélo

Savoir Rouler À Vélo

Quelles sont les autorisations préalables pour les interventions dans le cadre d'une séance de Savoir Rouler à Vélo en milieu scolaire ?

Une vélo-école peut intervenir si elle bénéficie de l'**agrément de l'inspection d'académie locale** (souvent obtenu auprès des CPC et/ou CPD EPS) et de l'**autorisation du chef d'établissement**.

NB : L'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public détenu par la FUB et qu'elle peut délivrer aux associations membres de son réseau n'est ni obligatoire ni suffisant. Il ne se substitue donc pas à l'agrément de l'inspection d'académie locale.

Que faut-il faire pour obtenir l'agrément de l'inspection d'académie locale pour intervenir en milieu scolaire en tant qu'intervenant principal ?

Pour obtenir l'agrément, il faut, soit :

- Être titulaire d'une carte professionnelle.

Soit :

- Présenter un casier judiciaire vierge,
- Passer un test d'aptitude de maniabilité à vélo,
- Avoir l'aval de l'inspection d'académie locale.

NB : Être titulaire d'une carte professionnelle dispense l'intervenant de présenter un casier vierge, de passer un test d'aptitude et d'avoir l'aval de l'inspection.

Que faut-il faire pour être agréé pour intervenir en milieu scolaire en tant qu'accompagnateur ?

Il faut :

- Présenter un casier judiciaire vierge,
- Passer un test d'aptitude de maniabilité à vélo,
- Avoir l'aval de l'inspection d'académie locale.

Quel est le taux d'encadrement minimum pour réaliser une sortie en extérieur avec une classe de 19 élèves de CM2 sur un bloc 3 de SRAV ?

Il faudra une équipe composée de l'enseignant plus quatre personnes (intervenants agréés ou autre enseignant).

NB : Le taux de un intervenant agréé pour six enfants est à retenir pour être dans les clous des taux d'encadrement en toute circonstance.

Obligation des intervenants salariés et auto-entrepreneurs

À quel moment la mention « contre rémunération » de l'article L. 212 du Code du Sport s'applique-t-elle ?

La mention « contre rémunération » s'applique lors de séances d'apprentissages de la mobilité à vélo payante et gratuite et pour tous les types de publics. En effet, la mention « contre rémunération » est relative à l'intervenant lui-même.

Ainsi, tout salarié ou auto-entrepreneur réalisant des séances d'apprentissage de la mobilité à vélo doit disposer au minimum du diplôme du CQP AMV.

Les **bénévoles** et **service civique**, quant à eux, peuvent tout à fait proposer des séances gratuites ou payantes sans nécessité d'avoir ce diplôme professionnel. Pour ces derniers, la formation au brevet IMV est un plus indéniable pour monter en compétence.

Quels sont les intervenants concernés par la mention « contre rémunération » de l'article L. 212 du Code du Sport pour la mise en place de séance d'apprentissage de la mobilité vélo ?

Les **salariés** de vélo-écoles et les **auto-entrepreneurs** proposant des prestations sont concernés par la mention « contre rémunération ».

Les **bénévoles** d'association ne sont pas concernés.

Assurances

Quelles sont les assurances qu'une structure doit avoir relativement à une activité d'apprentissage de la mobilité vélo ?

Une vélo-école doit obligatoirement disposer d'une **assurance responsabilité civile organisateur**. Elle peut également souscrire à une **assurance location**. Les assurances **RC Pro** sont **obligatoires uniquement** pour les **prestataires auto-entrepreneurs**.

À quelles prérogatives le Brevet Initiateur Mobilité à Vélo permet-il d'accéder ?

Le brevet Initiateur Mobilité Vélo (IMV), d'une durée de 24 heures, permet de **monter en compétence** pour les personnes suivant la formation. Il permet également **proposer des séances en tant que bénévole** à tout type de public de vélo-école, sans que cela soit obligatoire.

Le brevet IMV ne se suffit pas à lui-même pour avoir le droit d'intervenir contre rémunération. En effet, il s'agit d'une formation qui ne débouche pas sur un diplôme professionnel.

NB : La formation au brevet IMV est donc principalement dédiée aux bénévoles du réseau de la FUB qui représentent deux tiers des intervenants en vélo-écoles du réseau de la FUB, selon la dernière enquête annuelle.

Quels sont les conditions pour organiser via une association un vélo-bus (pour le trajet domicile-école) comprenant 10 enfants ?

L'association devra :

- Avoir déclaré cette activité auprès de son assureur,
- Prévoir un encadrement respectant un taux de un intervenant pour six enfants.

*NB : Le statut des intervenants (salariés ou bénévoles) compte peu. Il faut surtout qu'ils respectent l'obligation de disposer du CQP AMV lorsqu'il s'agit de **salariés** et/ou d'**auto-entrepreneurs prestataires**.*

Glossaire

Accompagnateur : toute personne n'entrant pas dans les taux d'encadrement d'une séance donnée.

ACM : Accueil Collectif de Mineurs.

AEN : Agrément Éducation Nationale.

AMV : Apprentissage de la Mobilité à Vélo.

Bénévole : personne s'impliquant sans contrepartie financière personnelle dans une tâche.

BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CDS : Code Du Sport. Il régit les activités physiques et sportives.

CPC CPD EPS : Conseiller pédagogique de circonscription / départementaux en Éducation Physique et Sportive.

CQP AMV : Certificat de Qualification Professionnelle animateur de Mobilité à Vélo.

DEJEPS : Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Educateur Sportif : moniteur ayant une carte professionnelle et étant rémunéré.

Établissement sportif : réunion d'une pratique sportive, d'une durée et d'un équipement.

ETAPS : Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

IA DASEN : Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

IMV : Brevet Initiateur Mobilité à Vélo.

Intervenant : toute personne intervenant dans le cadre de séances de vélo-école.

Intervenant rémunéré : toute personne recevant de l'argent pour sa tâche, qu'il soit indépendant ou salarié.

Moniteur : personne encadrant des séances d'apprentissage de la mobilité à vélo.

OC Sport : Organisme Certificateur Sport.

PE : Professeur des écoles.

SRAV : Savoir Rouler À Vélo.

Ressources

- [Fiche « Encadrement du Savoir Rouler À vélo »](#)
- [Guide « Savoir rouler en autonomie pour des enfants de 8-11 ans - Focus sur le bloc 3 du SRAV »](#)
- [Outil d'accompagnement à l'organisation du bloc 3 du Savoir Rouler à Vélo](#)
- Article L 321-7 du code du sport : assurances
- L 322-1 : établissement d'activité physique et sportive. Honorabilité pour les exploitants. FIJAIS.
- Obligation de transmettre le bulletin n°2 du casier judiciaire.
- L212-1 du code du sport : notion de formateur de formateur



Guide des prérogatives des moniteurs de vélo-écoles

Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB)

12 rue Finkmatt • 67000 Strasbourg

©FUB - mai 2023